

**ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2024**

portant sur des travaux de création d'une cour naturelle et de rénovation de l'entrée dans le groupe scolaire Saint-Exupéry effectués par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, rue Saint-Exupéry, du 21 au 31 octobre 2024.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise EUROVIA sise Z.A.C. du Champ du Roy – rue Turgot – 02000 LAON et ses sous-traitants tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'une cour naturelle et de rénovation de l'entrée dans le groupe scolaire Saint-Exupéry, rue Saint-Exupéry, du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2024.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de création d'une cour naturelle et de rénovation de l'entrée dans le groupe scolaire Saint-Exupéry, rue Saint-Exupéry, du lundi 21 octobre 2024 à 8 heures au jeudi 31 octobre 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 7 emplacements situés rue Saint-Exupéry (face au portail donnant accès à la cour du groupe scolaire Saint-Exupéry), du lundi 21 octobre 2024 à 8 heures au jeudi 31 octobre 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Les permissionnaires seront tenus pour seuls responsables des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

